

## ARBITRER EN LIMOUSIN

Chaque rencontre de Handball nécessite d'être dirigée et d'ailleurs on constate que tous les matchs, même amicaux, sont arbitrés. Il en résulte que le Juge Arbitre est un acteur indispensable à la pratique du jeu de Handball. En tant que gestionnaires ou participants à différentes compétitions, les Comités Départementaux de la CORREZE, de la CREUSE et de la HAUTE VIENNE, se doivent de répondre judicieusement aux sollicitations de l'ensemble des clubs et de leurs équipes qui pratiquent ce sport.

Comme nous le savons tous, la règle est une garantie de l'équité de notre sport et son respect est une nécessité. Pourtant, l'essentiel de l'arbitrage ne consiste pas à l'application stricte d'un règlement mais de bien analyser l'environnement dans lequel il s'épanouit. C'est pourquoi, tout au long de ce document, nous nous sommes attachés à donner une dimension plus humaine au travail des acteurs de l'arbitrage et à réaffirmer les rôles et missions de chaque échelon de notre structure pyramidale en soulignant que **les clubs sont les premiers formateurs d'arbitres** et que, sans leur implication, il est difficilement envisageable de tendre vers un développement quantitatif et qualitatif du nombre d'arbitres du territoire de l'ex LIMOUSIN.

Enfin, nous avons souhaité faire un rappel de certains points réglementaires afin de faciliter le travail des personnes œuvrant tous les week-ends sur le terrain.

### I) Règles

Les règles du jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la COC (Commission d'organisation des compétitions) sont celles fixées et adoptées par la FFHB. Ces règles sont établies dans le « Livret de l'Arbitrage » (édition 2022).

### II) Couverture des compétitions

#### 1) Direction du jeu

Toutes les rencontres doivent être dirigées par un arbitre au moins (ou un binôme), sauf cas de force majeure et application d'un règlement spécifique.

#### 2) Table de marque

Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les juges arbitres pendant le déroulement du match, composée d'un chronométreur et d'un secrétaire (licenciés FFHB) fournis respectivement par le club recevant et le club visiteur et à défaut par le seul club recevant (dans le cadre de leur formation, ces fonctions peuvent être assumées par des Juges Arbitres Jeunes).

Il faut impérativement un adulte pour assurer ces fonctions, une personne mineure peut remplir cette fonction uniquement si elle est accompagnée d'un majeur licencié apparaissant sur la FDME.

Il est rappelé que le manquement à cette disposition est passible d'une amende de 10€ (chronométrateur manquant / secrétaire manquant). Au cours d'un championnat relevant de sa compétence, la Commission Arbitrage du Secteur (CAS) ex Limousin se réserve le droit de désigner une table officielle neutre.

### III) Les désignations

#### 1) Principe

Les désignations doivent permettre à la CAS de faire arbitrer les rencontres, de former, de suivre les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes, les accompagnateurs territoriaux relevant de sa compétence.

La CAS désigne des binômes ou des juges arbitres seuls sur toutes les rencontres relevant de sa compétence.

Les juges arbitres susceptibles d'être désignés nominativement devront fournir le plus tôt possible, leurs disponibilités sur le site IHAND-Arbitrage (obligatoire) au minimum 15 jours avant l'absence prévue.

Les indisponibilités sont à enregistrer obligatoirement sur le site I Hand-Arbitrage, elles seront prises en compte par la CTA et la CAS. Après avoir été désigné nominativement, en cas d'empêchement de dernière minute, les juges arbitres devront aviser la commission des désignations compétente le vendredi de la semaine qui précède la rencontre à l'adresse mail suivante: [etienne.morin6@wanaddo.fr](mailto:etienne.morin6@wanaddo.fr) (pour les jeunes) et [pascal.cuisinier0017@orange.fr](mailto:pascal.cuisinier0017@orange.fr) (pour les adultes). Toute indisponibilité non-confirmée par écrit ne sera pas prise en considération.

En cas d'une désignation en binôme, l'arbitrage sera effectué, impérativement, en solo par l'arbitre disponible.

Il est possible pour une structure arbitrale, si elle le juge nécessaire, de désigner un juge arbitre sur deux rencontres de championnat lors d'un même week-end. Cette faculté est également possible s'il s'agit de désignations effectuées par deux instances arbitrales différentes (CTA, CAS), toutefois si ces désignations sont prévues pour le même jour, le match de plus haut niveau doit être sifflé le premier.

Un juge-arbitre jeune devrait en priorité diriger des rencontres opposant des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui, ou encore qui correspondent à son niveau de formation, en fonction de son évaluation par les commissions compétentes.

Le juge-arbitre jeune pourra être amené en fonction de ses compétences à officier au niveau national.

En outre, il peut arbitrer les compétitions intercombines, interlignes, interpoles ainsi que les tours des compétitions nationales de jeunes du ressort des CTA.

Si un binôme JAJ est désigné sur une rencontre nationale, il **doit** être accompagné dans sa tâche par un adulte **présent à la table de marque** certifié (ou inscrit en formation) de la qualification « juge accompagnateur » (école arbitrage, club, territorial ou national).

Sur toutes les compétitions jeunes (territoriales et départementales), si un arbitre ou un binôme JAJ est désigné, il doit être accompagné dans sa tâche par un adulte **présent à la table de marque**. Cet adulte doit avoir la certification (ou inscrit en formation) de la qualification « juge accompagnateur » (école arbitrage, club, territorial ou national). Toutes les qualifications sont proposées par les ITFE.

En cas d'absence de cette personne certifiée (ou inscrit en formation), le territoire (COC-CTA) décidera de la sanction. Lorsque l'un des juges-arbitres jeunes est majeur, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

## 2°) Juge Arbitre défaillant □ RAPPEL TRES IMPORTANT

Lors d'un match officiel, deux cas sont à envisager :

□ Défaillance d'un des deux juges arbitres □ le juge arbitre présent officie seul.

□ Absence du ou des juges arbitres désignés

- Demander s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge arbitre officiel neutre (licence FFHB au millésime de la saison) seul qui veut bien arbitrer la rencontre

- En cas d'absence de juge arbitre neutre, demander s'il y a un ou plusieurs juges arbitres officiels en carte présents (juge arbitre d'un des 2 clubs en présence). Si plusieurs remplaçants se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité de grade on tire au sort.

**On ne crée pas un binôme d'arbitres** composé d'un juge arbitre de chaque club sous peine de match perdu par pénalité pour les 2 équipes.

- A défaut de tout juge arbitre officiel présent acceptant d'arbitrer, chaque équipe désigne un joueur (juge arbitre ou non arbitre) en vue d'arbitrer. Le joueur désigné par le sort arbitre, le joueur de l'autre équipe ne peut en aucun cas prendre part au jeu. (Chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur). L'arbitre désigné arbitre seul et il assure l'intégralité de la rencontre. (Surtout pas en alternance une mi-temps chacun).

- Concernant la catégorie jeunes (moins de 18 ans), application du règlement fédéral, le tirage au sort peut s'effectuer entre joueurs dûment inscrits sur la feuille de match.

- Attention dans la catégorie senior, les joueurs **mineurs** ne peuvent en aucun cas prendre part au tirage au sort.

Le remplacement des juges arbitres défailants est à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

Rappel important : Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne la perte de la rencontre, par pénalité, pour les deux équipes (article : 100-1 des règlements généraux relatifs à l'organisation des compétitions).

#### IV) Quotas d'arbitrages :

En partant du principe que chaque rencontre doit être arbitrée, les CDA ont mis en place depuis de nombreuses années un quota d'arbitrages dus par les clubs.

Il s'applique à toutes les équipes "adultes", y compris les "- 18 ans" engagées en championnats interdépartementaux. Il est calculé sur la base N/2 équipes par division et par poule (Ex. 1 équipe évolue dans une poule de 10 clubs, elle doit 9 arbitrages). Ce nombre est majoré d'un pourcentage de 15% en raison des arbitrages en binômes.

Le nombre exact attribué à chaque club lui sera communiqué en début du championnat. Ce chiffre pourra être modifié en raison des mises en place de 2ème phase dans certains championnats. Le nombre définitif sera communiqué début janvier de la saison en cours.

Un état de la situation du club par rapport à son quota d'arbitrage lui sera envoyé par mail courant Janvier sachant que le club peut le consulter sur son propre compte I-HAND Club.

En ce qui concerne les championnats -15, Tout club ayant au moins une équipe (Filles ou garçons) en championnat pré-région doit présenter un binôme de JAJT3 (ou au minimum un solo) pouvant officier régulièrement (un week-end sur deux) dans cette catégorie. Ce binôme devra participer au stage JAJ organisé par le Comité au moment des vacances de la Toussaint. Le non-respect de cette obligation entraînera une pénalité de 3 points au championnat et une amende financière de 80 euros.

Dans le cas où le club a une équipe féminine et une équipe masculine engagées en poule haute, le non-respect de cette obligation entraîne le doublement de la pénalité financière et de la pénalité sportive.

Les sanctions seront appliquées par la CIDOC sur proposition de la CAS.

#### 2) Sanctions financières :

La Commission d'Organisation des Compétitions et la Commission Trésorerie auront la charge de mettre en place les sanctions sportives et financières.

✕ Amendes pour « arbitrage non fait » sans excuse valable : (amende progressive désignation « nominative » non faite).

1 <sup>er</sup> arbitrage Non fait	2 <sup>ème</sup> arbitrage Non fait	3 <sup>ème</sup> arbitrage Non fait	Plus de 3 arbitrages Non faits
20 €	25 €	30 €	30 €/Arbitrage

Si l'arbitre n'est pas solvable l'amende sera mise sur le compte de son club.

✕ NOTA : Il ne pourra être retenu un nombre insuffisant d'arbitrages effectués contre un arbitre ou un club s'il n'a pas été désigné suffisamment par les instances arbitrales, et il ne pourra donc, à ce titre, leur être fait grief de cet état de fait.

**ATTENTION** : Pour pouvoir faire face aux quotas, les clubs doivent fournir des juges arbitres. 1 juge arbitre adulte par tranche de 2 équipes doit être validé en début de saison (ex, un club qui engage 1 ou 2 équipes doit avoir au minimum 1 juge arbitre validé, un club qui engage 3 ou 4 équipes doit avoir 2 juges arbitres validés, etc...). Dans le cas d'équipes de -18 ans, des juges arbitres jeunes validés pouvant siffler ce niveau seront autorisés. (Mais dans le cas d'une équipe adulte et d'une équipe -18, il faut obligatoirement un juge arbitre adulte)

Tout club ne remplissant pas cette obligation sera sanctionné au 1<sup>er</sup> décembre d'une amende financière de 200€ par arbitre manquant.

Un club qui démarrerait une saison sans juge arbitre validé ou en déficit de juge arbitre validé devra pour ne pas être sanctionné tout mettre en œuvre pour avoir le ou les juges arbitres nécessaires au début de la 2<sup>ème</sup> phase des championnats (après la phase de brassage).

Un club dont une ou plusieurs équipes participent aux phases de brassage ne pourra pas intégrer la poule haute de ces brassages en cas de déficit d'arbitres validés (ou en formation effective).

Au 1<sup>er</sup> mars, un nouveau point sera fait et les clubs ne remplissant toujours pas leur obligation d'arbitrage se verront sanctionnés d'une nouvelle amende financière de 200€ ainsi que de 5 points de pénalités en championnat pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau des championnats tri départementaux. La comptabilisation des arbitres mis en formation sera faite par la commission d'arbitrage qui jugera de la bonne foi des stagiaires

arbitres. La ou les personnes mises en formation se mettant en indisponibilité ou de dé-sistant plusieurs fois ne seront pas comptabilisées.

Un club qui termine la saison sans avoir le nombre d'arbitres requis ne peut pas voir son équipe première accéder au niveau supérieur de championnat où elle évoluait lors de la saison.

Un arbitre pour être comptabilisé en fin de saison doit avoir officié sur au moins 7 rencontres officielles d'adultes, de -17 ou -18.

Il est bien entendu que dans le cas de juges arbitres T2 ou T1, susceptibles d'officier au niveau régional, ils devront être raisonnablement à la disposition de la CAS le cas échéant.

Les juges arbitres T3 devront être disponibles de façon à pouvoir remplir leurs obligations. (7 désignations sur la saison minimum). Les arbitrages « club » des niveaux inférieurs ne seront pas retenus dans ces 7 arbitrages.

## V) Le Juge arbitre

### 1°) Principes :

Le juge arbitre officiel est une personne licenciée à la FFHB, détentrice d'une licence avec son niveau (JAT3, JAT2, JAT1, championnat de France), habilitée par elle pour diriger les rencontres de handball selon les règles officielles. Il personnifie l'esprit du jeu et est chargé de faire appliquer les règlements adoptés par la FFHB. Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire d'un niveau d'arbitre établi au millésime de la saison en cours. Un arbitre doit être disponible et pouvoir se déplacer.

Un juge arbitre relève pour sa formation, ses désignations, son classement et d'éventuelles sanctions administratives des différentes Commissions d'arbitrage en fonction de son grade ou titre et de son groupe d'évolution. Un juge arbitre peut également, si nécessaire être sanctionné par la Commission de discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie de son passage devant une telle commission.

Un juge arbitre retenu sur une liste par une instance arbitrale peut officier sur toute rencontre soit sur désignation soit en vertu d'un règlement spécifique.

### 2°) Licence juge arbitre :

Une licence d'arbitre ne peut être délivrée qu'à une personne : les différentes instances arbitrales fourniront une licence d'arbitre si la personne a rempli les tests de début de saison.

□ licenciée à la FFHB en tant que joueur ou indépendant (**Mais plus Loisir**) ayant fourni un certificat médical d'aptitude à la pratique du handball. Agée de 18 ans au moins.

Cas particulier : Il n'y a plus de limite d'âge pour arbitrer.

**Il n'y a plus de certificat médical spécifique pour les arbitres de plus de 55 ans.**

3°) Documents obligatoires :

La FFHB demande désormais pour être en conformité avec l'URSSAF à tous les juges arbitres évoluant dans les championnats de fournir les documents ci-après cités :

- La copie d'une carte grise à votre nom, si celle-ci est à un nom différent, l'attestation d'assurance au nom du juge arbitre.

- La copie d'un justificatif de domiciliation (facture datant de moins de 3 mois).

Cas particuliers : vous ne possédez aucun véhicule :

- Véhicule de location : facture de location à votre nom + copie de la carte grise du véhicule loué

- Véhicule de société : copie carte grise + assurance au nom de la société ET attestation de la société sur la mise à disposition du véhicule.

- Véhicule d'un tiers : copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance indiquant votre nom comme conducteur additionnel.

4°) Niveaux :

Un juge arbitre peut-être de niveau départemental (JAT3), régional (JAT2, JAT1) ou national. L'attribution de ce dernier est du ressort de la CCA-FFHB, celle du niveau régional et label « juge arbitre jeune régional (JAJT2, JAJT1) - juge arbitre jeune départemental (JAJT3) » de la CTA Nouvelle Aquitaine, celles du niveau départemental des CAS. Après attribution, un niveau est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la FFHB, d'une sanction administrative ou disciplinaire.

5°) Mutation :

Un juge arbitre est soumis aux règles administratives applicables aux mutations prévues par les règlements fédéraux. Toutefois, au regard des obligations en nombre de juges arbitres, si la mutation s'effectue en période de mutation, il comptera la saison suivante pour son ancien club (sauf si le club quitté donne son autorisation). Si cette mutation est effectuée hors période, l'arbitre continue d'être comptabilisé pour le club quitté pour 2 saisons (sauf si le club quitté donne son autorisation).

#### 6°) Licence blanche :

Une licence blanche permet à son titulaire, dès lors qu'il est licencié à titre principal en tant que joueur et qu'il a satisfait aux obligations en la matière, de se voir attribuer une carte d'arbitre sur demande expresse de sa part et accord écrit de son club d'appartenance qui ne pourra plus en ce cas l'utiliser en qualité d'arbitre. Un tel licencié pourra être comptabilisé comme arbitre obligataire pour le club dans lequel il est qualifié en licence blanche.

En conséquence : Les arbitrages effectués par un arbitre titulaire d'une licence "blanche" ne peuvent être comptabilisés que pour l'un de ses deux clubs d'appartenance, pour une même saison.

#### 7°) Promotion :

L'éclosion rapide d'un juge arbitre à potentiel intéressant doit être admise et en outre, les joueurs de haut niveau qui souhaitent rejoindre l'arbitrage peuvent bénéficier d'une progression accélérée après avoir satisfait à un contrôle de connaissances et à un test physique.

#### 8°) Binôme :

Chaque saison, la CTA et les CAS mettront à jour la liste des binômes officiels autorisés à officier sur les championnats (à l'issue du stage de rentrée) dont les désignations relèvent de sa compétence. Les juges arbitres « seuls » souhaitant arbitrer en binôme doivent en faire la demande par écrit à la CTA ou à la CAS (suivant leur « grade ») qui après un suivi favorable officialisera la paire nouvellement constituée.

Un binôme officiel arbitrant après avoir été désigné par la CTA ou la CAS doit recevoir 2 fois l'indemnité d'arbitrage et leur arbitrage compte pour 2 dans le quota d'arbitrage de leur club (ou 1+1 si les arbitres sont de clubs différents). Les frais de déplacement ne sont pas divisés entre les deux arbitres.

Un binôme officiel arbitrant pour son club (désignation club par la CTA ou la CAS) doit recevoir 1 seule indemnité d'arbitrage et leur arbitrage ne compte que pour 1 dans les

quotas de leur club (si les arbitres sont de clubs différents, seul l'arbitre concerné par la désignation « club », compte pour les quotas).

#### 9°) Devoir de réserve

Un juge arbitre est tenu à un devoir de réserve, plus particulièrement lorsqu'il n'est pas acteur d'une rencontre, à défaut la Commission de Discipline compétente pourra se saisir de tout manquement et lui donner la suite qui lui convient.

#### 10°) Formation

Un juge arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué, à défaut il ne pourra être désigné pour diriger un match. Un arbitre ayant interrompu son activité depuis au moins une saison et souhaitant reprendre l'arbitrage doit en faire la demande par écrit à la CAS qui délivrera l'autorisation d'arbitrer seulement après avoir suivi le licencié demandeur sur une rencontre officielle.

### VI) LE JUGE ARBITRE JEUNE

#### 1°) Principes

Un jeune arbitre est une personne licenciée à la FFHB et âgée de 15 à 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau. Il arbitre le plus souvent à domicile et assure au minimum 5 arbitrages durant une saison. Le référentiel concernant la formation des Juges Arbitres Jeune est mis à jour chaque saison dans la circulaire fédérale intitulée « renouvellement des Elites en arbitrage ».

#### 2°) Domaine d'intervention

Un juge arbitre jeune ne peut diriger que des rencontres opposants des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui ou encore qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3, 2 ou 1). Au niveau national, il peut arbitrer les compétitions inter-comités, inter-ligues et éventuellement inter-pôles et les tours des compétitions nationales de jeune du ressort des CAS. Le JA-J doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste des « juges arbitres observateurs et/ou accompagnateurs JA-J » habilités, lequel doit se tenir à la table de marque.

NB : Sauf autorisation de la CAS, les Jeunes Arbitres ne sont pas autorisés à officier sur les compétitions « adultes + 16 ans F, + 16 ans M ».

#### 3°) Formation

La formation d'un juge arbitre jeune est précédée d'une phase de découverte (Pré JA-J), effectuée en club sur une population âgée de 12 à 14 ans. Il est rappelé qu'un Pré JA-J est assimilé à un JA-J Club.

La formation des Pré JA-J relève de la compétence des Clubs et Comités Départementaux. Les dates de stages, de regroupements, sont communiquées en début de saison, par les CAS, aux clubs concernés.

La formation du JA-J passe par trois phases dont le contenu de formation est repris dans le référentiel fédéral « renouvellement des Elites en arbitrage ».

- Niveau 3 ou phase de sensibilisation (compétence des CAS). JA-J club et JA-J Départemental.

Elle est dirigée par les Commissions d'Arbitrage de Secteur et a pour objectif la direction des rencontres inter-comités, des coupes départementales « jeunes » et dans la mesure du possible en binôme. Chaque saison, les secteurs devraient former un nombre suffisant de binôme afin de pouvoir couvrir les arbitrages à réaliser sur les tours d'inter comités pour lesquels ils sont qualifiés.

Les stages de formation, les journées de regroupement sont mis en place par les CAS. Les dates sont communiquées par les CAS, en début de saison, aux clubs concernés.

Dans les domaines ci-dessus, les clubs doivent adresser leurs demandes d'aides au Comité Départemental compétent.

#### 4°) L'accompagnateur JA

Un Accompagnateur JA est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de sa contribution à l'arbitrage, pour accompagner les jeunes arbitres sur un match dans le but de son évaluation ou dans le cadre de sa formation. Il exerce les mêmes missions qu'un juge arbitre délégué. Il apporte aide et conseils aux jeunes arbitres suivis. L'accompagnateur doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un compte-rendu sur le déroulement de la rencontre.

### VIII) RÔLES DES STRUCTURES ARBITRALES

#### 1°) Gestions administrative et financière

Les CAS ont la charge de gérer les juges arbitres, les juges arbitres délégués, les juges arbitres superviseurs d'arbitre et les accompagnateurs relevant de leurs compétences pour les points suivants :

□ Désignations

## □ Formations

### □ Sanctions administratives

Les règles de remboursement des frais et des indemnités des juges arbitres, des juges arbitres délégués, des juges arbitres superviseurs d'arbitre et des tuteurs conseillers sont définies chaque saison par l'instance compétente et approuvées par son Assemblée Générale.

Les règles financières de remboursement des CAS ne pourront être supérieures à celles de la CTA Nouvelle Aquitaine. Ces dernières ne pouvant elles-mêmes excéder les tarifs appliqués par la CCA-FFHB.

### 2°) Gestion de la formation

La FFHB, les Ligues et les Comités sont tenus de mettre en place les dispositions permettant d'assurer la formation initiale et continue des juges arbitres et des jeunes arbitres.

Sous couvert de la CCA-FFHB, il appartient aux instances arbitrales (CTA, CAS, ETR, ETD) de déterminer le programme de formation et de perfectionnement des juges arbitres, des juges arbitres délégués, des juges arbitres superviseurs, des tuteurs conseillers, en adéquation avec les orientations définies dans le programme fédéral.

Les juges arbitres et juges arbitres jeunes relevant de la compétence des CAS sont soumis au régime de la formation continue.

Tout juge arbitre convoqué à un regroupement (théorique et/ou pratique) se doit d'être présent. En cas d'absence injustifiée, les CAS :

□ ne valideront pas les personnes concernées.

□ ne désigneront pas les personnes concernées.

Le contenu de ces regroupements est porté à l'attention des juges arbitres convoqués. Il devrait les informer de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales. L'échec aux tests écrits et physique entraîne une suspension administrative de ou des juges arbitres concernés.

La ou les dates de ces sessions de formation sont portées à l'attention des clubs limousins qui ont à charge d'en informer les juges arbitres entrant dans le cadre des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

Rappel important :

Sauf avis contraire de la CAS (notifié à l'intéressé), les juges arbitres relevant de sa compétence qui n'ont pas la licence de juges arbitre validée au millésime de la saison ne sont pas autorisés à diriger des rencontres officielles.

## IX) RÈGLEMENT FINANCIER

**MATCH PREREGION (hors -18) 0.40km et 30 euros d'indemnité d'arbitrage (binôme : taux x2)**

**MATCH DEPARTEMENTAL (et -18) 0.40km et 25 euros d'indemnité d'arbitrage (Binôme : taux x2)**

**15 euros d'indemnité d'arbitrage pour une rencontre -15,0.40/km (Binôme : taux x2)**

**13 euros d'indemnité pour une rencontre -13 0.40/km (Binôme : taux x2)**

✕ Les Juges Arbitres Jeunes ne perçoivent pas d'indemnité lorsqu'ils officient dans le creuset de leur club d'affiliation.

- Frais de déplacement :

✕ Forfait kilométrique à Limoges : 10 km

✕ Taux de l'indemnité kilométrique : 0,40 €/km

✕ Le kilométrage pris en compte pour les déplacements des juges arbitres correspond à la distance Aller-Retour entre le lieu du match et le domicile de l'arbitre (site « GO HAND » FFHB).

Si un arbitrage est effectué par une paire d'arbitres non désignée (et/ou non officialisée) par la CAS, l'indemnité de déplacement sera partagée en 2 à chaque arbitre, sauf si les arbitres précisent sur la feuille de frais que l'intégralité de l'indemnité doit être réglée à l'un des deux arbitres.

L'automatisation de la saisie et la vérification des notes de frais des juges arbitres et juges arbitres observateurs nous oblige à préciser les points suivants.

Si le juge arbitre ou le juge arbitre superviseur habite une ville qui figure sur la grille, on applique le kilométrage de la grille, sinon on calcule à partir de la ville de son domicile (site « GO HAND » FFHB).

Si le juge arbitre habite une ville qui figure sur la liste mais n'est pas licencié dans un des clubs de cette ville, il pourra appliquer le forfait kilométrique à Limoges soit 10 km. En cas d'erreur la CAS se réserve le droit de ne rembourser que le montant calculé à partir du barème sans en aviser les émetteurs des notes de frais.

Les feuilles de frais d'arbitrage sont obligatoirement éditées via le site I-HAND. Aucune autre feuille de frais ne sera prise en compte (sauf cas exceptionnel). Les juges arbitres doivent également inscrire impérativement leurs indemnités kilométriques ainsi que leur indemnité forfaitaire sur la FDME.

- Paiement des indemnités d'arbitrage et de suivi d'arbitrage :

Avant le match les juge-arbitres renseignent dans IHand Arbitrage leur note de frais, comprenant les coordonnées bancaires,

- chaque juge-arbitre doit envoyer par courriel au club recevant, au plus tard le mardi suivant à 23h59 : l'ensemble des documents (note de frais signée, justificatifs de tous les frais, carte grise et attestation assurance),
- le club recevant dispose de 48h à compter de la réception de chaque courriel des juges-arbitres pour demander des explications s'il constate des anomalies ou des documents manquants,
- le club recevant doit ensuite s'acquitter du paiement des frais (indemnités et frais de déplacement), de préférence par virement, ou chèque bancaire, au plus tard dans les 8 jours francs (date à date) suivant le match.

Toute feuille de remboursement parvenue au-delà de 48 h après la rencontre ne sera pas prise en considération.

✕ Les frais de suivi d'arbitrage (indemnité + frais de déplacement) seront versés par les Comités à chaque Juges Arbitre mensuellement si celui-ci a fait parvenir un R.I.B. (ou un R.I.P.) à la CAS. A défaut, le paiement sera réalisé en une fois par chèque en fin de saison.

Une péréquation totale des frais d'arbitrage (indemnités et déplacements) est effectuée pour facturation aux clubs, en fin de saison.

□ Autres indemnités :

JUGE ARBITRE SUPERVISEUR 30 € 0,40 €/km

JUGE ARBITRE DÉLÉGUÉ CAS 30 € 0,40 €/km

CHRONOMETREUR et SECRETAIRE de TABLE de MARQUE (Table officielle désignée par la CAS) 20 € 0,40 €/km

Remarque : Le kilométrage pris en compte pour les déplacements des juges superviseurs, des juges arbitres délégués, des officiels de table désignés par la CAS, correspond à la distance Aller-Retour entre le lieu du match et leur domicile principal (site « GO HAND » FFHB).